

3.3 Signalisation de l'aire

3.3.1 Élément de format standard

L'élément de format standard (série de panneaux 10) sert à signaler le périmètre d'une ou de plusieurs aires protégées aux points d'accès empruntés par les visiteurs. Cette signalisation est appliquée dans les aires protégées où des règles de comportement doivent être respectées.

Base avec module cartographique

1 Logo

2 Type d'aire protégée

3 Lieu-dit

4 Pictogrammes

5 Pictogrammes : informations complémentaires

6 Règles de comportement

7 Base légale

8 Avertissement

9 Code QR

10 Logos émetteurs

11 Date

12 Module cartographique

Trou de fixation

Trou de fixation

AFS TERRITORIJA
PROTEKCIJA
SUBSE
AFSA
TERRITORIJA
PROTEKCIJA
SUBSE

Type d'aire protégée 1
Type d'aire protégée 2

Lieu-dit (sur deux à trois lignes)

du 1 mai au 31 août

IL EST ÉGALEMENT INTERDIT :

- de déranger la faune,
- de cueillir, d'arracher ou de prélever toute espèce végétale,
- de faire du cheval en dehors des sentiers désignés pour cette pratique,
- de faire voler des modèles réduits.

BASE LÉGALE

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (état le 15 juillet)

Ordonnance du 3 décembre 1998 sur la protection de la nature et du paysage (état le 1^{er} mars 2015)

INDICATION

Le non-respect des règles de comportement peut être poursuivi par voie juridique (amende ou dénonciation).

INFRASTRUKTUR

- Ihr Standort
- Rundwanderung, Karavane
- Wanderweg
- Fussweg
- Strasse
- ☆ Sehenswürdigkeit
- Buslinie mit Station
- Bahnlinie mit Bahnhof
- Parkplatz

NATURINFORMATION

- Naturschutzgebiet
- Landschaftsschutzgebiet
- Gewässer
- Flachmoor, Ried
- Naturschutzgebiet
- Landschaftsschutzgebiet
- Naturinformation
- Naturbeobachtung

0 500 1000 m

Base avec module cartographique

L'agencement des panneaux de signalisation de l'aire (format standard) est fixe. Les éléments suivants doivent y figurer :

1 Logo « Aire protégée suisse », mention obligatoire

Application : voir partie II, bases graphiques

2 Type d'aire protégée, mention obligatoire

Mention du type d'aire protégée (réserve naturelle, réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs, districts francs, etc.). Si deux aires se chevauchent, les deux doivent être indiquées.

3 Lieu-dit, mention obligatoire

Désignation géographique de l'aire protégée / de la région

4 Pictogrammes des règles de comportement, mention obligatoire

Quatre pictogrammes au maximum peuvent être représentés. Ils peuvent uniquement être utilisés pour des règles fondées sur des bases légales (décision de mise sous protection). Les responsables des aires protégées définissent les pictogrammes à reproduire en fonction des règles de comportement les plus pertinentes pour le site considéré. Le nombre maximum de pictogrammes autorisé ne doit pas forcément être atteint. Il n'est pas permis de faire figurer des pictogrammes concernant les possibilités existantes sur les éléments de signalisation de l'aire (exception : module cartographique).

5 Pictogrammes : informations complémentaires, mention facultative

Des informations complémentaires peuvent figurer sous les pictogrammes, p. ex. indication d'une durée.

6 Règles de comportement, mention facultative

L'énumération écrite de règles de comportement à respecter en plus de celles figurant sur les pictogrammes doit être introduite. Le libellé peut être adapté de cas en cas. Exemples : « Il est également interdit : » ou « À observer en particulier : » ou encore « Vous vous trouvez dans une aire protégée suisse. Merci de respecter les règles de comportement voulues ». Ce texte standard peut également être utilisé sans mention d'autres règles à respecter. La mention de règles de comportement sous la forme écrite complète les pictogrammes. Le nombre de règles à respecter est défini par les responsables des sites. Ces règles sont communiquées soit sous la forme de pictogrammes, soit sous la forme écrite, mais pas les deux.

7 Base légale, mention facultative

Indication de la base légale de décision de mise sous protection.

8 Avertissement, mention facultative

Avertissement selon lequel l'inobservation des règles de comportement est passible de sanctions. Cette mention peut se justifier lorsque la conduite des visiteurs exerce une trop forte pression sur un site et que l'application de dispositions réglementaires permet d'y remédier. Le texte peut varier selon la base légale ou la situation juridique.

9 Code QR, mention facultative

Il est possible de mettre en lien des informations supplémentaires concernant l'aire protégée via un code QR. Il incombe aux responsables des sites de définir la plateforme correspondante.

10 Logos émetteurs, mention facultative

Dans l'espace réservé aux logos des émetteurs (types de panneaux 11, 12, 13 et 14), il est possible d'indiquer, en plus de l'émetteur principal, les logos d'autres partenaires (p. ex. communes, organisations de protection de la nature, sponsors). Si des parcs d'importance nationale figurent parmi les partenaires, le label « Parc » doit être indiqué. Si le logo de la Confédération est utilisé, l'identité visuelle de la Confédération doit impérativement être respectée. Il est également possible d'apposer le logo « Respecter, c'est protéger. »

11 Date, mention obligatoire

Indication de l'année de fabrication du panneau de signalisation

12 Module cartographique, mention facultative

Le module complémentaire permet de fournir des informations supplémentaires aux visiteurs (p. ex. possibilités offertes, obligations, interdictions) sur une carte à grande échelle, une image ou une représentation graphique.